RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

3 SEP. 2015

rectifiant l'arrêté du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F384 (Malagnou-Parc) et de la parcelle n° 1945, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F384, formant l'ensemble Malagnou-Parc, et de la parcelle n° 1945, feuille 28, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, initiée en 2004 par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (devenu désormais le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie; ci-après : le département);

vu les modifications opérées au Registre foncier, l'ensemble Malagnou-Parc étant désormais désigné sous deux numéros cadastraux distincts, soit les n^{os} F384 et 892;

vu la reprise de la procédure d'inscription à l'inventaire, en 2013;

vu l'arrêté du département, du 26 mars 2014, approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la parcelle n° 1945 et de l'ensemble Malagnou-Parc, mais contenant toutefois la seule référence au numéro F384;

considérant que l'omission du numéro 892 dans l'arrêté précité relève manifestement d'une erreur matérielle;

qu'en effet, dès son ouverture, la procédure a toujours visé tous les immeubles formant l'ensemble Malagnou-Parc;

que tous les documents émis par le département dans le cadre de cette procédure mentionnent expressément les numéros F384 et 892 pour désigner l'ensemble Malagnou-Parc, depuis les modifications opérées au Registre foncier;

qu'en définitive, le numéro 892 ne fait défaut que dans l'arrêté d'inscription à l'inventaire, du 26 mars 2014;

qu'il se justifie ainsi de procéder à la rectification de cette erreur en complétant le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département du 26 mars 2014, les autres clauses de ce dispositif étant maintenues dans leur intégralité;

ARRÊTE :

1. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, du 26 mars 2014, est complété en ce sens que le bâtiment n° 892 (Malagnou-Parc) sis sur la parcelle n° 1945, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, du 26 mars 2014, est modifié en conséquence.

3. Les autres clauses contenues dans le dispositif dudit arrêté du département sont maintenues dans leur intégralité.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

26 MAR. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F384 (Malagnou-Parc) et de la parcelle n° 1945, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° F384 (ensemble Malagnou-Parc), sis sur la parcelle n° 1945, feuille 28, de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu la décision du département, du 10 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° F384 et de la parcelle n° 1945, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 12 janvier 2005, déclarant son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu le courrier de l'association Patrimoine Suisse Genève, du 9 décembre 2009, déclarant son intention d'entreprendre les démarches nécessaires aux fins d'inscrire ce bâtiment à l'inventaire;

vu la détermination de la CMNS, du 21 décembre 2011, cette commission y dressant un bilan de l'état d'avancement des procédures de mise sous protection des bâtiments dont elle avait souhaité la préservation dans sa proposition validée le 28 octobre 2003;

vu, aux termes de la même détermination, son invitation à mener à chef, en particulier, la procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question;

vu la décision du département, du 21 août 2013, de réactiver la procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° F384 et de la parcelle sur laquelle il repose;

vu l'interpellation du nouveau propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 4 septembre 2013, au terme de laquelle celle-ci, prenant acte de la demande du propriétaire visant à obtenir une définition plus précise de la portée de la mesure de protection envisagée, délègue deux commissionnaires aux fins de procéder à une visite extérieure et intérieure du bâtiment;

vu la visite sur place des délégués de la SCMA, en présence des représentants du propriétaire, le 15 octobre 2013;

vu le préavis de la SCMA, du 6 novembre 2013, aux termes duquel cette sous-commission, après avoir pris connaissance du rapport oral de ses délégués, confirme l'intérêt patrimonial élevé de ce bâtiment, celui-ci résidant essentiellement dans l'aspect de ses façades et de ses parties communes (halls d'entrée) dont elle demande la préservation, notamment en cas de futurs travaux;

vu la détermination du propriétaire, du 12 novembre 2013, ne s'opposant pas à la mesure de protection envisagée, mais faisant part de son souhait d'entreprendre rapidement des travaux de rénovation et d'assainissement de l'enveloppe et des parties communes du bâtiment concerné dans le respect des éléments dignes d'intérêt, en conservant toute latitude dans l'agencement des appartements qu'il abrite;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur" tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

considérant, à cet égard, que le bâtiment n° F384 (Malagnou-Parc), construit sur les plans de Marc Joseph Saugey, fait figure de précurseur d'un modèle de rationalité constructive caractérisant la production de logements dans la période d'après-guerre à Genève;

qu'à ce titre, en particulier, il constitue le premier exemple genevois de préfabrication lourde appliquée à un immeuble collectif;

qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il convient donc de donner une suite favorable à la mesure de protection proposée;

que ladite mesure de protection n'est, au demeurant, pas de nature à faire obstacle à la mise en œuvre des projets de rénovation des appartements que le bâtiment n° F384 abrite, la propriétaire conservant ainsi toute latitude pour procéder aux travaux envisagés dans ces parties privées intérieures;

qu'en effet, selon la SCMA, l'intérêt de ce dernier tient principalement à l'aspect de ses façades et à ses parties communes, dont la préservation devrait être garantie dans le cadre d'éventuels projets de rénovation ou d'assainissement;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F384 (Malagnou-Parc) et la parcelle n° 1945, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont incrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers